



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 26.2012.07.12.003

**REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER  
DE CARBURANTS DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT que la période des fêtes du 14 juillet, singulièrement les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet 2018, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : à compter du vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le **12 JUIL. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

**Sabry MAJJI**